

ACCORD MULTILATÉRAL M202

au titre de la section 1.5.1 de l'ADR concernant la formation des conducteurs

1) Par dérogation aux dispositions du 8.2.1 de l'ADR, les cours de formation initiale, les cours de recyclage, les exercices pratiques et l'examen peuvent être limités au transport des matières des n°ONU 1202, 1203, 1223, 1268, 1863 ou 3475 en colis et en citernes.

2) Le certificat de formation du conducteur mentionnera « certificat valide pour le transport des n°ONU 1202, 1203, 1223, 1268, 1863 et 3475 en colis et en citernes en application de l'accord multilatéral M202 ».

3) Le présent accord est valide jusqu'au 31 décembre 2013 pour les transports effectués sur le territoire des Parties contractantes à l'ADR qui en sont signataires. S'il est révoqué auparavant par l'un des signataires, il ne reste valide, jusqu'à la date mentionnée ci-dessus, que pour les transports effectués sur le territoire des Parties contractantes de l'ADR ayant signé cet accord et ne l'ayant pas révoqué.

Fait à Paris le 9 janvier 2009,

L'autorité compétente pour l'ADR
de la France

Pour le ministre par délégation
L'ingénieur général des mines

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Leloup', written in a cursive style.

Jacques LELOUP